PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
CS 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU , le 19 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOLIERE - INTERMARCHE

284 AV BOLLEE
72000 LE MANS

Références : 2022-449_INSP_SAS MOLIERE – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0100003968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement MOLIERE - INTERMARCHE implanté 284 AV BOLLEE 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Non conformités majeures résiduelles suite à une visite complémentaire par un organisme tiers sur une installation soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOLIERE - INTERMARCHE
- 284 AV BOLLEE 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0100003968
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- -

Station service DC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur des non-conformités majeures résiduelles suite à une visite complémentaire par un organisme tiers sur une installation soumise à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La majorité des non confirmités majeures a été levée. La non conformité majeure résiduelle devrait être levée par des travaux faisant l'objet d'un devis signé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 6.1.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3	/	Sans objet
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	/	Sans objet
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le contrôle périodique complémentaire effectué par AquaLEHA, en date du 09/05/2022, constate l'absence de justificatif de présence d'un report d'alarme. Non conformité majeure levée par un mail d'Aqualeha du 17/06/2022 se basant sur un rapport de la société des Extincteurs Nantais du 07/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance).
Constats : Le contrôle périodique complémentaire effectué par AquaLEHA, en date du 09/05/2022, constate l'absence de justificatifs de présence du report d'alarme et met donc en non-conformité majeure les Moyens de lutte contre l'incendie. Non conformité majeure levée par un mail d'Aqualeha du 17/06/2022 se basant sur un rapport des Extincteurs Nantais du 07/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification annuels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le contrôle périodique complémentaire effectué par AquaLEHA, en date du 09/05/2022, considère que l'absence d'information sur le report d'alarme entraîne la non-conformité des justificatifs de vérification annuelle. Non conformité majeure levée par AquaLEHA par mail du 17/06/2022 : le report d'alarme a été testé et jugé conforme sur le rapport des Extincteurs Nantais du 07/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Essai annuel du bon fonctionnement du système de coupure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Le contrôle périodique complémentaire effectué par AquaLEHA, en date du 09/05/2022, constate l'absence de justificatif de réalisation des essais annuels. Non conformité majeure levée par AquaLEHA par mail du 17/06/2022 : le test de coupure générale électrique jugé conforme sur le rapport des Extincteurs Nantais du 07/01/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 6.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de récupération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel incluse puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le contrôle périodique complémentaire effectué par AquaLEHA, en date du 09/05/2022, constate l'absence de rapport de contrôle de RV2 (récupération des vapeurs de gasoil) de moins de 3 ans. L'exploitant a remis un devis pour des travaux de mise en conformité signé en date du 20/026/2022. Les travaux comprennent la mise en conformité de RV2. Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en conformité sous 6 mois, faute de quoi il sera proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de le faire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet